ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.89.106 21 avril 1989

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: CANADA Organisme responsable: Ministère de la santé nationale et du bien-être social 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Médicaments 5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les aliments et drogues Teneur: Les modifications portant sur les médicaments prévoient les changements suivants: la révision de l'écart permis pour le contenu de l'emballage lorsqu'il est exprimé sous forme de nombre d'unités posologiques; l'application d'une exception pour les exigences relatives au temps de désagrégation pour les drogues nouvelles, les médicaments brevetés et les comprimés qui réussissent l'épreuve de désagrégation du Titre 6, ainsi que les médicaments qui sont conformes aux normes mentionnées à l'annexe B de la loi, ainsi que des modifications au temps et aux épreuves de désagrégation. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes et pour permettre une certaine souplesse relativement à l'observation des dispositions sur la qualité générale des médicaments. Documents pertinents: Gazette du Canada, Partie I, ler avril 1989, pp. 1692-1696 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non citée 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 mai 1989 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: